



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Avrigny (60)**

n°MRAe 2018-2741

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 octobre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avrigny, dans l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune d'Avrigny, le dossier ayant été reçu complet le 19 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 août 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Avrigny, qui comptait 367 habitants en 2015, souhaite élaborer un plan local d'urbanisme afin de remplacer le plan d'occupation des sols communal. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale motivée principalement par l'importance de la consommation foncière induite par le projet d'aménagement et par la nécessaire intégration paysagère des zones d'activités prévues.

Le plan local d'urbanisme prévoit notamment la création d'une zone destinée à accueillir une plateforme logistique sur 24 hectares, l'agrandissement d'une entreprise existante sur environ 13 hectares, la mise en place d'une zone d'activités artisanales et commerciales de 6 hectares et une zone d'urbanisation future (2AUe) pour l'extension éventuelle d'une entreprise existante sur près de 7 hectares. Ainsi, environ 50 hectares seront susceptibles d'être artificialisés à terme pour l'accueil d'activités.

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme apparaît importante et les besoins réels du territoire ne sont pas justifiés. Les conditions d'une modération de la consommation d'espace, n'ont pas été recherchées.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante dans son état initial. En effet, les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles qu'il est prévu d'urbaniser ne sont pas étudiés et les impacts du plan local d'urbanisme ne sont pas définis. De plus, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé permettant de déterminer la nature et de la valeur patrimoniale des espaces cultivés concernés par les secteurs à artificialiser, alors que la bibliographie recense sur le territoire communal des espèces protégées ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est à compléter, notamment par une analyse des interactions entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation¹ de chaque espèce ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et aux alentours.

La démarche d'évaluation environnementale doit être reprise et le projet de plan local d'urbanisme repensé pour en limiter les impacts sur l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

Avis détaillé

1. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avrigny

La commune d'Avrigny a arrêté le projet de plan local d'urbanisme par délibération du 4 juillet 2018. Le territoire communal est actuellement couvert par un plan d'occupation des sols approuvé en 1994.

Par décision de l'autorité environnementale du 13 juin 2017², prise après examen au cas par cas, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Avrigny a été soumise à évaluation environnementale principalement au motif que le futur plan local d'urbanisme induirait l'artificialisation d'environ 36 hectares, selon les données fournies à cette époque, soit 8 % de la surface agricole de la commune, et qu'il serait susceptible d'impacter de façon significative le paysage.

À la demande de la commune, l'autorité environnementale a produit le 6 mars 2018 une note³ sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ; cette note indiquait notamment que :

- le rapport d'évaluation environnementale de la commune d'Avrigny devra comprendre l'analyse de la pertinence des zonages d'urbanisation future (zones AU), la justification des choix d'implantation et de dessertes des zones d'activités au regard de solutions alternatives en termes d'emplacement géographique ;
- l'incidence de la consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme doit être analysée dans ses impacts directs et indirects sur l'environnement.

La commune d'Avrigny se situe au centre du département de l'Oise, à 20 km de Compiègne. Elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne et Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013.

Le territoire communal est traversé par une voie ferrée dédiée au fret et par la route nationale 31 qui se trouve en bordure nord du bourg. Cette route, qui relie notamment Rouen à Reims, est concernée par un projet de passage à deux fois deux voies.

Avrigny comptait 367 habitants en 2015 (source INSEE) et 159 logements dans le bourg. D'ici à 2030, elle projette d'accueillir 110 habitants supplémentaires. Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 47 nouveaux logements d'ici 2030, 10 à réaliser dans une zone d'urbanisation future (zone 1 AUh) de 0,65 hectare (sur la base d'une densité de 15 logements à l'hectare) et le reste dans des dents creuses du tissu urbain ou par division et mutation du bâti existant (pages 56 du rapport de présentation et 6 du projet d'aménagement et de développement durable).

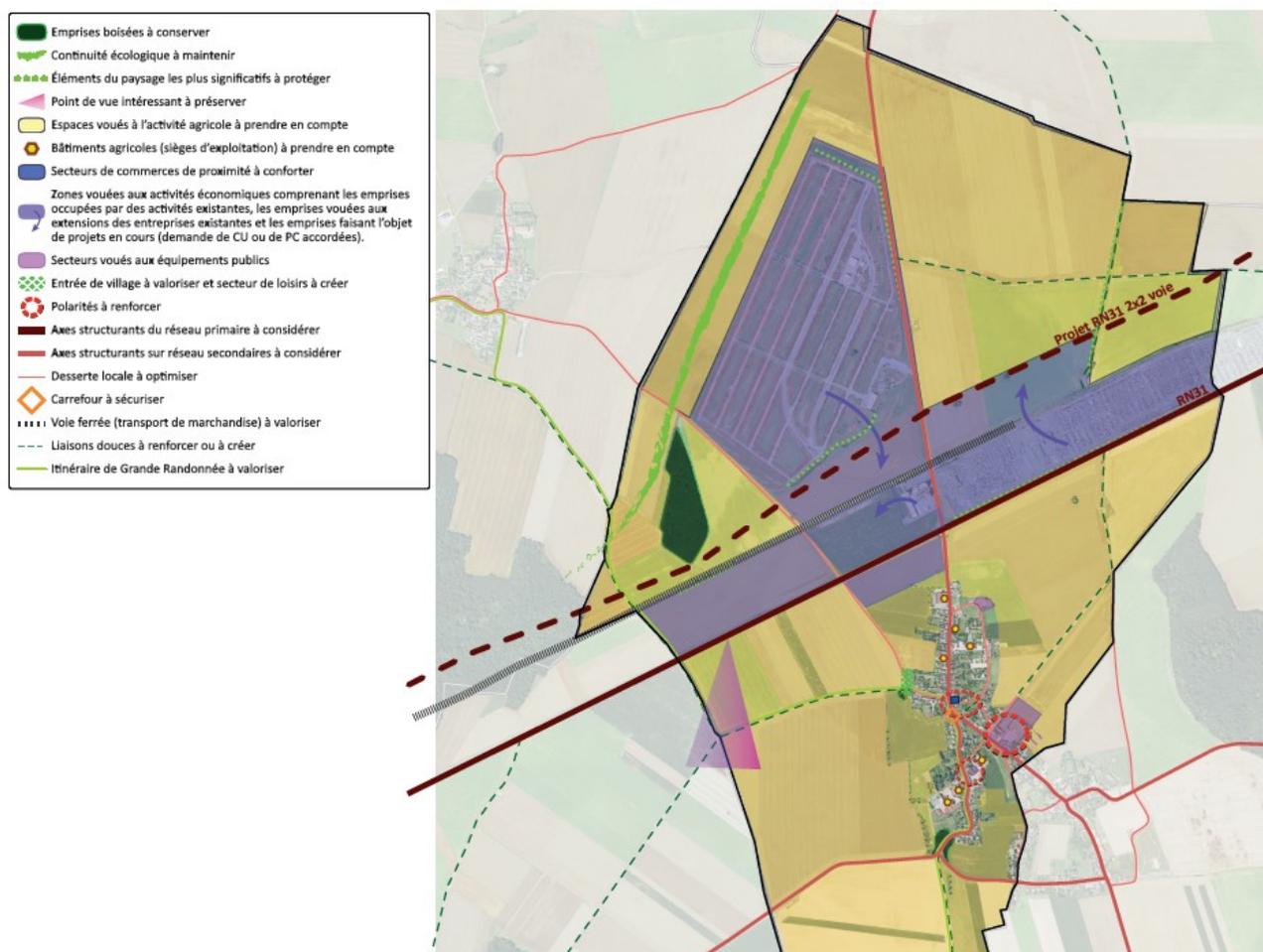
²Décision MRAe 2017-1640 du 13 juin 2017

³Cadrage préalable MRAe 2018-2300 du 6 mars 2018

Le plan local d'urbanisme prévoit également :

- une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques (zone 1AUe) d'une superficie de 24 hectares, au lieu-dit La Pièce de L'Abré ;
- une zone d'urbanisation future destinée aux activités artisanales et commerciales (zone 1AUc) de 6 hectares, au lieu-dit Le Chemin de l'Épineuse ;
- une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques (zone 2AUe) de près de 7 hectares pour permettre l'extension de l'entreprise existante, sur un terrain lui appartenant ;
- une zone d'urbanisation future destinée aux équipements publics, notamment l'agrandissement du groupe scolaire, (zone 1AUp) de 0,4 hectare ;
- l'urbanisation de 1,6 hectare en zone urbaine mixte UB pour la création de logements en dents creuses ;
- l'extension de la zone urbaine destinée à une activité économique existante pour ses besoins en stockage (zone UEs) sur 13 hectares.

Le plan local d'urbanisme prévoit donc l'ouverture à l'urbanisation pour les activités économiques, artisanales et les équipements de 50,4 hectares, dont 7 à long terme.



Les projets d'extension des zones industrielles et commerciales d'Avrigny (source : dossier)

À noter que le futur plan local d'urbanisme prévoit, par rapport au projet présenté pour l'examen au cas par cas, une ouverture supplémentaire à l'urbanisation de 13 hectares par extension de la zone Ues. Par ailleurs, alors que 22 hectares étaient classés en 2AU et 14 hectares en 1AU, les proportions se sont inversées dans le projet arrêté en juillet 2018.

2. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et sites Natura 2000 ainsi que les enjeux relatifs aux paysages.

2.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

La commune d'Avrigny est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SAGE Oise-Aronde est présentée en page 39 du rapport de présentation, sans détailler la déclinaison des objectifs dans le plan local d'urbanisme d'Avrigny. Par ailleurs les articulations avec le SDAGE et avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ne sont pas étudiées, alors que la note de cadrage déjà citée avait rappelé les éléments à prendre en considération.

S'agissant de la compatibilité avec le SCoT Basse Automne et Plaine d'Estrées, il est indiqué (page 11 du rapport de présentation) que le SCoT prévoit sur la commune d'Avrigny une ouverture à l'urbanisation pour le développement économique de 6 hectares au maximum et, sur l'ensemble du territoire du SCoT, de 130 hectares au maximum. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit pourtant d'ouvrir 50 hectares pour les activités artisanales, commerciales et industrielles sans que soit clairement explicitée la compatibilité de cette consommation avec le SCoT.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT Basse Automne et Plaine d'Estrées en ce qui concerne le développement économique et, si besoin, de repenser le projet ;*
- *d'analyser précisément l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SAGE Oise-Aronde, le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.*

2.2 Scénarios et justification des choix retenus

Concernant l'habitat, trois scénarios de croissance de population ont été étudiés. Ces scénarios conduisent à une variation de l'artificialisation des sols induite de 0,8 hectare. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ces scénarios.

S'agissant des activités économiques, quatre secteurs sont ouverts à l'urbanisation et mobilisent un total d'environ 50 hectares. Il n'y a pas d'analyse de scénarios alternatifs concernant cette ouverture à l'urbanisation. Les mesures d'évitement ou de réduction décrites pages 126 et 123 n'ont pas de lien direct avec ces projets.

Le rapport de présentation indique quant à lui (page 124) que la zone d'urbanisation future 1AUe (la Pièce de L'Abré) couvre une superficie de près de 24 hectares et « ne peut pas » être réduite, sans expliquer pourquoi, ni questionner la configuration du projet défini par l'orientation d'aménagement et de programmation qui s'y applique.

Selon le rapport de présentation, la zone 1AUc du Chemin de l'Épineuse, d'une emprise de 6 hectares, correspond « aux besoins identifiés à l'échelle intercommunale ». Il n'y a pas de recherche de scénarios alternatifs, ni d'éléments permettant de définir et justifier les besoins.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale avec l'étude de scénarios alternatifs fondés sur une recherche de consommation foncière moindre, pouvant conduire à des choix d'aménagement différents.

Les autres enjeux relatifs à la consommation foncière sont détaillés au paragraphe II.5.1.

2.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 144 et 145 du rapport de présentation) ne comporte pas de document iconographique. Des informations synthétiques concernant les enjeux environnementaux ne sont pas présentes, par exemple le nombre total d'hectares qui seront artificialisés en zones d'urbanisation future.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des documents iconographiques croisant les enjeux du territoire avec les modifications projetées et par une présentation plus claire du projet, avec notamment des informations synthétiques et précise sur la consommation foncière projetée.

2.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences

2.4.1 Consommation d'espace

Le futur plan local d'urbanisme prévoit de consommer pour les activités économiques 6 hectares dans la zone du Chemin de l'Épineuse, 24 hectares dans celle de La pièce de L'Abré, environ 13 hectares classés en zone urbaine UEs et près de 7 hectares en zone d'urbanisation future de long terme 2AUe, soit environ 50 hectares.

Située dans le prolongement d'une entreprise du secteur automobile, la zone de la Pièce de L'Abré a été créée pour permettre la construction d'entrepôts logistiques. L'évaluation environnementale justifie cette zone d'urbanisation future par l'existence d'un permis de construire accordé en 2010 puis prorogé jusqu'en 2014. Les services de la direction départementale des territoires indiquent que

ce permis a été retiré par le porteur de projet le 23 novembre 2017, ce que le rapport de présentation ne mentionne pas (page 58). Aucune autre justification, fondée notamment sur des besoins identifiés, n'est avancée.

La future zone UEs de 7 hectares sera destinée au stockage de véhicules et permettra le cas échéant à une activité existante de s'agrandir. Le dossier ne définit pas comment le besoin de l'entreprise a été évalué afin de calibrer la surface de cette zone, précédemment classée en zone agricole dans le dossier de cas par cas. Cette consommation supplémentaire d'espace ne fait l'objet d'aucune analyse de ses incidences sur l'environnement.

Le rapport de présentation indique également que certains terrains classés en zone 2AUe appartiennent à des industriels. Cette justification est insuffisante, la propriété des terrains ne peut pas justifier de leur ouverture à l'urbanisation.

Comme développé dans la partie II.3, le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur l'environnement. Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 50 hectares est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire et le cas échéant de repenser le projet afin de réduire la consommation d'espace.

Concernant les impacts de l'urbanisation sur les sols, le rapport de présentation indique que des mesures sont prises pour éviter leur imperméabilisation totale, via le maintien de jardin, des préconisations de traitement paysager dans les orientations d'aménagement et de programmation ou la définition d'emprises au sol à ne pas dépasser.

Il affirme, sans démonstration, que les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles sont mineurs par rapport aux milieux naturels et que la capacité de stockage du carbone et d'infiltration des eaux pluviales est nettement moins élevée que celle des emprises prévues en jardin (page 84 du rapport de présentation). Le seul service écosystémique rendu par les espaces agricoles étudié est la gestion et l'infiltration des eaux pluviales pour lesquelles le plan local d'urbanisme prévoit des dispositions de gestion des eaux à la parcelle.

Les autres services écosystémiques (biodiversité extérieure et dans les sols, stockage de carbone, effet d'albedo⁴, qui contribue au réchauffement climatique, etc) ne sont pas étudiés réellement au-delà de quelques affirmations rapides. Enfin, les techniques culturales sur ces espaces ne sont pas immuables et peuvent évoluer vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. A contrario, l'artificialisation, notamment en cas d'imperméabilisation d'une partie des sols, peut être difficilement réversible et il importe de disposer d'une évaluation de ses conséquences sur l'environnement.

⁴Albedo : pouvoir réfléchissant d'une surface

La limitation des emprises au sol pour limiter les effets de l'artificialisation mériterait d'être davantage étudiée, notamment au travers de scénarios plus économes d'espaces, permettant de préserver plus de terres agricoles et de moins fragmenter les milieux.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat et la biodiversité, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser

2.4.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune d'Avrigny n'abrite pas de zone naturelle l'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'espace naturel sensible, de site Natura 2000 ou de zone humide identifiée.

Un corridor de grande faune (notamment des chevreuils, sangliers et cerfs) a été inventorié par une association œuvrant dans le domaine de l'environnement (l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement). Celui-ci part de la vallée de l'Oise, passe par le bois de Favières pour rejoindre le plateau.

Le portail des données communales⁵ indique que de nombreuses espèces d'oiseaux protégées ont été observées sur la commune, dont certaines sont menacées comme le Goéland brun. Le Busard Saint Martin, l'Alouette des champs ou le Vanneau huppé ont été recensés sur la commune et ces espèces sont inféodées aux espaces de culture.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Hormis la reprise des zonages d'inventaires ou réglementaires, il n'y a pas dans le rapport de présentation d'état initial suffisant concernant la biodiversité, notamment sur les secteurs de projet. L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme renvoie aux futures évaluations environnementales des projets, ce qui est insuffisant. En effet, le choix d'urbaniser ces secteurs et ses impacts doivent être étudiés à l'échelle du plan local d'urbanisme, afin de permettre d'éviter au maximum les impacts.

Une étude d'impact du projet de plate-forme logistique à La Pièce de l'Abré, réalisée en octobre 2010, indique que les incidences potentielles peuvent être considérées comme « peu significatives ». Plus largement le rapport de présentation énonce que la commune « ne compte pas de milieux naturels particulièrement sensibles d'un point de vue écologique » et affirme que les services rendus par les espaces de grande culture sont « mineurs ». Ces affirmations ne sont pas étayées par des éléments de connaissance.

⁵<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Aucune analyse à l'échelle du plan local d'urbanisme n'est présentée et il n'est pas démontré que l'impact sur la biodiversité de la disparition des milieux de culture est faible. La biodiversité du sol ou la fonctionnalité de ces milieux, pour certaines espèces nicheuses en espace ouvert par exemple, doivent être étudiées pour être connues.

Enfin certaines mesures présentées (page 124 du rapport de présentation) comme des mesures de compensation d'incidences sur la biodiversité (par exemple la protection de haies dans le bourg, de franges végétalisées) ne permettent pas de compenser les impacts liés à l'urbanisation des secteurs de La Pièce de l'Abré et du Chemin de l'Épineuse.

La compensation des impacts provoqués par un projet nécessiterait des mesures au moins équivalentes à son impact lui-même. Faute d'étude d'impact récente pour les secteurs d'urbanisation, la connaissance n'est pas suffisante en l'état pour mettre en place un niveau satisfaisant de mesures de compensation.

Les futures zones d'activité créeront en effet un dérangement des espèces présentes dans le bois de la Remise et une perte d'habitat pour les espèces inféodées aux espaces agricoles recensées sur la commune (Busard Saint-Martin, Alouette des champs, Vanneau huppé).

Considérant notamment que certaines espèces d'oiseaux, dont la présence a été constatée sur la commune, sont inféodées aux espaces de grande culture, l'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme pour dresser, a minima sur les secteurs de projet, un état initial de la biodiversité et étudier les impacts afin de les éviter, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser.

2.4.3 Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune n'est pas concernée sur son territoire par la présence d'un site Natura 2000. Dans un rayon de 20 km, on recense cinq sites Natura 2000.

Le site le plus proche est la zone spéciale de conservation n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » située à plus de 2 km de son territoire. Il s'agit d'un ensemble de marais tourbeux alcalins.

La zone de protection spéciale du site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » se trouve quant à elle à 9 km au sud du bourg.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des milieux naturels

Une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 est réalisée page 120 du rapport de présentation. Seul le site n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » est étudié et l'analyse ne présente pas l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km.

Deux espèces d'intérêt communautaire sont recensées dans le site Natura 2000, selon le rapport de présentation : le Triton crêté et l'Écaille chiné. Le rapport indique qu'aucune présence de ces deux espèces n'a été observée à Avrigny, sans précision sur la nature des observations ou de l'inventaire ayant permis d'aboutir à cette conclusion.

Le rapport de présentation indique que des espèces d'oiseaux comme le Busard des roseaux ou le Butor étoilé ont été recensés sur le site Natura 2000. Elles pourraient venir ponctuellement dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Il est conclu rapidement (page 120), de façon contestable, que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les habitats et les espèces communautaires.

En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites et ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales. De plus, elle n'analyse pas les interactions possibles existant entre les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁶ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

A titre d'exemple, la Cigogne blanche a été observée sur la commune d'Avrigny (source portail des données communales). Elle fait partie également des espèces communautaires de la zone de protection spéciale FR2212005 « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ». Les incidences de l'élaboration du plan local d'urbanisme sur cette espèce auraient dû être étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.*

2.4.4 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Avrigny se situe au sein de l'entité paysagère du plateau picard. Aucun site ou monument inscrit ou classé, aucun paysage emblématique n'est présent sur la commune. Les zones d'extension urbaine pour les activités économiques se situent au sein d'un paysage ouvert, en entrée de bourg.

Les secteurs voués au développement économique, inscrits en zone 1AUe (zone destinée aux activités économiques), 1AUc (zone destinées aux activités artisanales et commerciales) et 2AUe (zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques) sont susceptibles d'avoir des incidences sur le paysage, puisqu'elles se situent le long de l'actuelle route nationale 31 au contact

⁶ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

des paysages agricoles ouverts, ou le long du tracé envisagé pour le passage de la route en deux fois deux voies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'état initial des paysages et du patrimoine et l'analyse des impacts du plan local d'urbanisme n'appellent pas d'observation.

Le secteur de La Pièce de l'Abbré prévoit d'accueillir des cellules de stockage de grande hauteur pouvant aller jusqu'à 35 mètres de hauteur, sur une longueur de 150 mètres maximum. Un traitement paysager le long de l'actuelle route nationale 31 est prévu avec une bande paysagère de 15 mètres minimum le long de la voie, s'appliquant à la fois pour le secteur 1AUe au nord et le secteur 1AUc au sud. L'orientation d'aménagement et de programmation impose une haie champêtre le long de la voirie et un traitement paysager « assez épais et fourni pour masquer les bâtiments d'activités », avec différents étages de végétation et des séquences paysagères.

Par contre, aucun traitement paysager n'est prévu sur la façade sud-ouest qui offrira également une vue depuis la route nationale sur les bâtiments d'activité pour les véhicules approchant Avriigny depuis Thieuloy-Saint-Antoine.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un traitement paysager sur la façade sud-ouest de La Pièce de l'Abbré.